

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0809

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0809
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
stationnement camion
neutralisation de
trottoir –
64 avenue
de la Branchoire –
le 03 septembre 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2
relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,
«signalisation temporaire»,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des
tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu la demande du 19 février 2024 de l'entreprise RENOOUEST, sise 28
route de paris à CARQUEFOU (44470),

Considérant que l'entreprise RENOOUEST sollicite l'autorisation d'occuper
le domaine public avec le stationnement d'un camion pour des travaux
d'isolation, au 64 avenue de la Branchoire à Saint-Herblain, le 03 septembre
2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières
durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le mercredi 03 septembre 2024 de 07h00 à 12h00,
l'entreprise RENOOUEST est autorisée à occuper le domaine public avec
le stationnement d'un camion, pour des travaux d'isolation, au 64 avenue de
la Branchoire à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront
appliquées sur la voie précitée :

- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour le camion** sur le trottoir
devant le 64 avenue de la Branchoire ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un
cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation
automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des
usagers.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par
l'entreprise RENOOUEST. Elle sera conforme aux prescriptions de
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le
6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette
intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et

constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **12 €**, du fait du stationnement d'un véhicule de chantier sur le domaine public pendant 1 journée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 AOÛT 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 28 août 2024